

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)650

Vol. 1978/0252

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

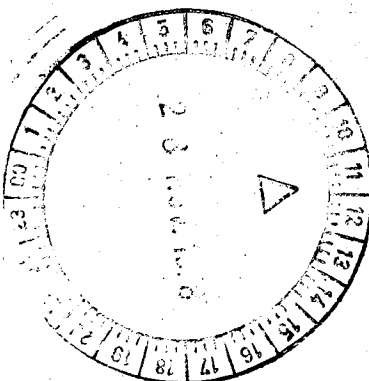
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 650 final

Bruxelles, le 27 novembre 1978



Proposition d'un
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
prorogeant le règlement (CEE) n° 3310/75 relatif à l'agriculture
du Grand-Duché de Luxembourg

(Présentée par La Commission au Conseil)

COM(78) 650 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le règlement n° (CEE) 541/70 du Conseil du 20 mars 1970 relatif à l'agriculture du Grand-Duché de Luxembourg (1) prévoit dans son article 2 que les dispositions de l'article 1er, § 1, alinéa du Protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg demeurent applicables jusqu'au moment où est réalisée l'harmonisation des droits fiscaux spécifiques sur les vins dans la Communauté.

L'article 1er, § 1, 2ème alinéa du Protocole visé ci-dessus prévoit que la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas appliquent le régime prévu par l'art. 6, alinéa 3 de la Convention d'Union économique belgo-luxembourgeoise du 25 juillet 1921.

L'article 2 du règlement (CEE) 541/70 prévoit dans son deuxième alinéa qu'à défaut de cette harmonisation, et au plus tard le 31 décembre 1973, le Conseil décide, à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, dans quelle mesure ces dispositions doivent être maintenues, modifiées ou abolies.

L'article 1er du règlement (CEE) n° 3535/73 du Conseil du 17 décembre 1973 (2) proroge ce délai jusqu'au 31 décembre 1974.

L'article 1er du règlement (CEE) n° 3192/74 du Conseil du 17 décembre 1974 (3) proroge ce délai jusqu'au 31 décembre 1975.

Le règlement (CEE) n° 3310/75 du Conseil du 16 décembre 1975 (4) proroge ce délai tant que les droits d'accises dont sont grevés, dans les pays du Benelux, les produits des sous-positions 22.05 C I et II du Tarif douanier commun ne dépassent pas le niveau en vigueur au 1er janvier 1975 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1976.

(1) JO n° L 68 du 25. 3.1970, p. 3
(2) JO n° L 361 du 29.12.1973, p. 1
(3) JO n° L 341 du 20.12.1974, p. 6
(4) JO n° L 328 du 20.12.1975, p. 12

Il prévoit qu'au cas où ces droits d'accises seraient augmentés sous quelque forme que ce soit, dans l'un ou l'autre des pays du Benelux, l'exonération fiscale dont bénéficiaient, sur le marché des pays concernés les vins luxembourgeois ne pourrait être supérieure à celle en vigueur au 1er janvier 1975.

Cette disposition qui est dans la ligne de la recommandation faite aux Etats membres, par la Commission, le 5 décembre 1975, et relative à la taxation des vins (1), vise à s'assurer que l'avantage commercial dont bénéficiaient au 1er janvier 1975, sur le marché des pays du Benelux, les vins d'origine luxembourgeoise ne sera pas augmenté. Une telle augmentation pourrait en effet provoquer une distorsion de concurrence qui ne serait pas compatible avec le bon fonctionnement du marché commun agricole.

L'article 1er du règlement (CEE) n° 3166/76 du Conseil du 21 décembre 1976 (2) proroge les dispositions du règlement (CEE) n° 3310/75 du Conseil jusqu'au 31 décembre 1977.

L'article 1er du règlement (CEE) n° 2875/77 du Conseil du 19 décembre 1977 (3) proroge les dispositions du règlement (CEE) n° 3310/75 du Conseil jusqu'au 31 décembre 1978.

(1) JO n° L 2 du 7. 1. 1976

(2) JO n° L 357 du 29.12.1976, p. 13

(3) JO n° L 332 du 24.12.1977, p. 3

2. En matière de droits fiscaux spécifiques, la Commission a proposé au Conseil une directive concernant l'harmonisation des accises sur le vin (1). Le Conseil cependant n'a pas encore statué en cette matière.
3. En 1970, le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 816/70 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (2), comportant notamment un régime d'intervention pour les vins de table. Toutefois, le maintien du régime plus favorable dont bénéficient sur le marché du Benelux les vins d'origine luxembourgeoise, continue pour les prochaines années à présenter un certain intérêt pour le revenu agricole du Grand-Duché dans le secteur intéressé. Ce régime n'a pas gêné d'une manière appréciable la libre circulation de vins d'autres origines dans les Etats du Benelux. Au contraire, la capacité d'absorption de ces marchés ne cesse de s'accroître.
4. La Belgique et les Pays-Bas ayant, en 1976, instauré une accise spéciale sur les vins en cause, il est proposé de prolonger jusqu'au 31.12.1979 le régime dérogatoire visé à l'article 1er, § 1, 2ème alinéa du Protocole tout en maintenant les dispositions du règlement (CEE) n° 3310/75 du Conseil du 16.12.1976, rappelées plus haut.

(1) JO n° C 43 du 27.4.1972
(2) JO n° L 99 du 5.5.1970

prorogeant le règlement (CEE) n° 3310/75 relatif à l'agriculture du Grand-Duché de Luxembourg

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg,

vu le règlement (CEE) n° 541/70 du Conseil, du 20 mars 1970, relatif à l'agriculture du Grand-Duché de Luxembourg (1),

vu le règlement (CEE) n° 3310/75 du Conseil, du 16 décembre 1975, relatif à l'agriculture du Grand-Duché de Luxembourg (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2875/77 (3), et notamment son article 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas appliquent le régime prévu à l'article 6 troisième alinéa de la convention d'union économique belgo-luxembourgeoise du 25 juillet 1921 ; que l'application de ce régime a été prorogée par les règlements (CEE) n° 541/70, (CEE) n° 3535/73 (4), (CEE) n° 3192/74 (5), (CEE) n° 3310/75, (CEE) n° 3166/76 (6) et (CEE) n° 2875/77,

jusqu'au moment où est réalisée l'harmonisation des droits fiscaux spécifiques sur les vins dans la Communauté et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1978 ; que toutefois, le Conseil est appelé à décider dans quelle mesure ces dispositions doivent être maintenues, modifiées ou abolies ;

- (1) JO n° L 68 du 25. 3.1970, p. 3
- (2) JO n° L 328 du 20.12.1975, p. 12
- (3) JO n° L 332 du 24.12.1977, p. 3
- (4) JO n° L 361 du 29.12.1973, p. 1
- (5) JO n° L 341 du 20.12.1974, p. 6
- (6) JO n° L 357 du 29.12.1976, p. 13

considérant que l'harmonisation des droits fiscaux spécifiques sur les vins dans la Communauté n'est pas encore intervenue à l'heure actuelle ; que l'application dudit régime en faveur des vins luxembourgeois continue à présenter un certain intérêt pour le revenu agricole du Grand-Duché de Luxembourg dans le secteur intéressé ;

considérant que, compte tenu en outre des autres considérations évoquées dans les règlements (CEE) n° 541/70 et (CEE) 3310/75, il convient de proroger ce dernier règlement,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A l'article 2, premier alinéa du règlement (CEE) n° 3310/75, la date du 31 décembre 1978 est remplacée par celle du 31 décembre 1979.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président